



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 51155

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével interroge M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la surcote pour ceux qui ont commencé à travailler à partir de quatorze, quinze ou seize ans. L'une des mesures phares de la loi du 21 août 2003 réformant les retraites est d'autoriser le départ à la retraite des carrières longues, c'est-à-dire ceux qui ont commencé à travailler précocement et qui ont cotisé plus de 40 années. Par ailleurs, tout au long des débats, a été rappelée la volonté d'augmenter l'employabilité des plus de 50-55 ans. La réforme prévoit de diminuer progressivement la décote et instaure une surcote de 3 % pour ceux qui ont cotisé 40 ans. Mais cette surcote est réservée aux personnes âgées de plus de 60 ans. En conséquence, une personne ayant commencé à travailler précocement, ayant cotisé 40 années, ayant moins de 60 ans et souhaitant continuer à travailler ne bénéficiera pas de la surcote. Il s'agit là d'une injustice mais aussi d'une réelle anomalie qu'il conviendrait de corriger. En effet, il convient d'inciter ceux qui le souhaitent à continuer de travailler. De plus cette surcote n'entraîne pas de surcoût pour la caisse de retraite par rapport au versement d'une retraite liquidée ; au contraire, elle constitue une économie importante. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'autoriser la surcote pour tous au-delà des quarante années de cotisations.

Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé que, avec le dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Cette dérogation, les pouvoirs publics ont entendu la réserver aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif appréciable. Elle constitue en elle-même un avantage important pour les personnes concernées. Aller au-delà et servir des pensions plus élevées que les pensions dont elles auraient bénéficié à soixante ans aurait été contradictoire avec l'objectif de sauvegarde des régimes par répartition.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51155

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8971

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5428